

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 02 96

Mis en ligne le 03/02/2023

Transmis le 03/02/2023.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC  
ET AU STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK DEVANT L'ERH LE 5 FÉVRIER 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la délibération du 13 décembre 2022 relative à la tarification des services publics pour 2023 ;

**Considérant** la demande de Madame Sandra MIDAN, gérante du food truck dénommé « FOODTOY », relative à l'installation et au branchement électrique de son véhicule sur le parvis de l'Espace Robert Hossein de Lourdes le 5 février 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Stationnement et occupation commerciale**

Le **dimanche 5 février 2023 à compter de 09h00 et jusqu'à 20h00**, les dispositions de l'article n° 1 de l'arrêté municipal n° 2021-11-930 relatif au stationnement des véhicules devant le parvis de l'Espace Robert Hossein ne s'appliquent pas au stationnement du food-truck dénommé « FOODTOY » pour lequel l'occupation commerciale du domaine public est autorisée.

**Article 2- Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

**Article 3- Prescriptions particulières**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 5- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 2 février 2023  
Pour le Maire,

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.